

The logo consists of the letters 'KLH' in a bold, white, sans-serif font, positioned centrally within a solid red square.

KLH[®]

MADE FOR BUILDING
BUILT FOR LIVING

KLH MASSIVHOLZ GMBH

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ART. 1 GÉNÉRALITÉS

- | | | |
|--|-----|--|
| <p>1.1 Les présentes CGV sont valables pour toutes les livraisons, prestations et offres fournies par la société KLH Massivholz GmbH ainsi que pour toutes les relations commerciales entre la société KLH Massivholz GmbH et ses partenaires contractuels. C'est la version des CGV en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui fait foi.</p> | 1.4 | Toute applicabilité des conditions générales de vente d'autres partenaires contractuels, de quelque nature qu'elles soient, et en particulier l'applicabilité des dispositions mentionnées dans la commande des partenaires contractuels respectifs, sont expressément exclues, et ce même si elles ne sont pas en contradiction avec les présentes conditions générales de vente et même si nous ne nous y sommes pas opposés expressément par écrit, hormis si elles ont été reconnues expressément par KLH Massivholz GmbH par écrit. |
| <p>1.2 Les présentes CGV, de ce fait, demeurent valables également pour toutes les relations commerciales ultérieures entre la société KLH Massivholz GmbH et le partenaire contractuel respectif sans que ceci ne nécessite une quelconque réitération expresse de l'accord.</p> | 1.5 | Les opérations d'exécution du contrat ainsi que le silence de KLH Massivholz GmbH ne valent pas acceptation des conditions générales de vente du partenaire contractuel. Toute convention divergente, stipulation annexe, assurance ou modification des conditions d'achat ne peut être conclue que par écrit et au cas par cas. |
| <p>1.3 Nous nous opposons expressément, par la présente, à la validité de toutes conditions générales divergentes, opposés ou complémentaires du partenaire contractuel respectif, de sorte que même si nous en avons eu connaissance, elles ne deviennent pas partie intégrante du contrat hormis dans le cas où nous aurions expressément reconnu leur validité par écrit.</p> | 1.6 | Toute modification ou complément apporté(e) au présent contrat ou aux présentes conditions générales de vente, de livraison et de paiement est uniquement valable si elle/s'il a été |

ART. 2 DROIT APPLICABLE, LIEU D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION, JURIDICTION COMPÉTENTE

- | | | |
|---|--|---|
| <p>2.1 Sauf accord écrit contraire, tous les actes juridiques de KLH Massivholz GmbH sans exception sont soumis au droit autrichien, à l'exclusion des règles de conflit du droit international privé. La validité du droit commercial international uniforme est exclue.</p> | | tuelle, pour toute valeur litigieuse allant jusqu'à 50 000,00 €, c'est exclusivement le tribunal autrichien ayant compétence territoriale et d'attribution pour le siège de KLH Massivholz GmbH qui est compétent pour régler le litige. En cas de conflit dont la valeur litigieuse dépasse 50 000,00 €, ce sont exclusivement des arbitres respectant le règlement d'arbitrage du Tribunal d'arbitrage international de la Chambre de commerce d'Autriche (VIAC - Règles de Vienne) qui prendront la décision finale. Pour une valeur litigieuse jusqu'à 100 000,00 €, un seul arbitre prendra la décision. Si la valeur litigieuse est supérieure ou égale à 100 000,00 €, un collège de trois arbitres devra prendre la décision finale. Le siège d'arbitrage est Graz et la langue d'arbitrage est l'allemand. |
| <p>2.2 Pour toutes les livraisons et prestations de KLH Massivholz GmbH ou pour tout client, le lieu d'exécution est A-8842 Teufenbach-Katsch, et ce, même si la remise se fait en un autre endroit, conformément à ce qui a été précisé dans le contrat.</p> | | |
| <p>2.3 Pour tous les conflits découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle, y compris les conflits relatifs à la validité, à la violation, à la résiliation ou à la nullité de la relation contrac-</p> | | |

ART. 3 OBJET DU CONTRAT, CONCLUSION DU CONTRAT

- | | | |
|--|-----|---|
| <p>3.1 Les offres de KLH Massivholz GmbH sont sans engagement et révocables ; sous réserve de vente intermédiaire.</p> | 3.7 | La société KLH Massivholz GmbH (Teufenbach-Katsch) est habilitée à transférer intégralement ou partiellement à la société KLH Massivholz Wiesenau GmbH, appartenant au même groupe qu'elle et établie à Wolfsberg (Autriche), des relations contractuelles ou d'éventuels acomptes versés par le partenaire contractuel au titre de commandes et le partenaire contractuel accepte d'ores et déjà expressément tout transfert de ce type. Le transfert de contrat est réalisé sur accord écrit avec le partenaire contractuel, cet accord écrit pouvant être conclu avec KLH Massivholz GmbH (Teufenbach-Katsch) ou KLH Massivholz Wiesenau GmbH (Wolfsberg). Cet accord peut également revêtir la forme d'une correspondance supplémentaire portant sur le contrat. Une communication par fax ou e-mail suffit pour l'envoi d'une déclaration de ce type. Dans le cadre d'un transfert de relation contractuelle, KLH Massivholz GmbH (Teufenbach-Katsch) se retire de la relation contractuelle, tandis que KLH Massivholz Wiesenau GmbH (Wolfsberg) rejoint la relation contractuelle avec les mêmes droits et obligations que son prédécesseur. En cas de transfert total ou partiel de la relation contractuelle à KLH Massivholz Wiesenau GmbH (Wolfsberg), la juridiction compétente convenue reste inchangée. Le droit de transfert du contrat en question, portant y compris sur les acomptes perçus, peut être exercé en partie ou à plusieurs reprises (notamment suite à de nouveaux transferts (partiels)) d'un commun accord entre KLH Massivholz GmbH (Teufenbach-Katsch) et KLH Massivholz Wiesenau GmbH (Wolfsberg). |
| <p>3.2 Le partenaire contractuel respectif soumet de manière ferme, par sa commande, son offre contractuelle.</p> | | |
| <p>3.3 Le contrat n'est réputé conclu qu'à compter de la délivrance, par KLH Massivholz GmbH, de l'attestation écrite portant acceptation de la commande.</p> | | |
| <p>3.4 KLH Massivholz GmbH se réserve le droit de procéder à des modifications au niveau de la structure ou de l'exécution des prestations dans la mesure où ces modifications entraînent des améliorations significatives des résultats ou de l'exécution des contrats, dans l'intérêt du client.</p> | | |
| <p>3.5 Les changements effectués par KLH Massivholz GmbH et correspondant à plus ou moins 5 % des prix et des quantités dont il a été convenu dans le contrat respectif sont réputés acceptés par le partenaire contractuel.</p> | | |
| <p>3.6 Toute autre modification ou complément apporté(e) aux contrats requiert la confirmation écrite de la société KLH Massivholz GmbH pour être valable. Les conditions d'achat du partenaire contractuel respectif ne revêtent un caractère obligatoire pour la société KLH Massivholz GmbH que dans la mesure où la société KLH Massivholz GmbH les a reconnues par écrit de manière spécifique.</p> | | |

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ART. 4 DÉLAIS DE LIVRAISON

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| 4.1 | L'ensemble des dates ou délais de livraison indiqués par la société KLH Massivholz GmbH sont réputés sans engagement dans la mesure où ils n'ont pas été approuvés comme fermes par écrit. À défaut, les délais et les dates de livraison indiqués ne constituent que des dates approximatives. | 4.3 | Toute modification ultérieure d'une commande peut uniquement être effectuée moyennant l'accord écrit la société KLH Massivholz GmbH et ne peut être prise en compte que dans la mesure où le contrat n'a pas déjà atteint le stade de la fabrication. Toute modification de la commande n'est réputée acceptée qu'à compter de la délivrance d'une nouvelle confirmation écrite de commande. Les engagements verbaux ne sont pas reconnus comme valides. |
| 4.2 | Lorsque le délai de livraison est exprimé sous forme de période (et non pas comme une date de livraison fixe), le délai commence à courir à compter de la date de la confirmation écrite de commande. La confirmation écrite de commande ne peut être délivrée qu'à compter du moment où la société KLH Massivholz GmbH est en possession de tous les documents et indications qui doivent être fournis par le partenaire contractuel. | 4.4 | Les modifications ultérieures de la commande affranchissent la société KLH Massivholz GmbH de l'obligation de respecter le délai de livraison ou la date de livraison initialement convenu(e). La date de la confirmation de commande modifiée constitue en même temps la date à laquelle commence à courir le nouveau délai. |

ART. 5 INTERRUPTION DE LA LIVRAISON

- | | | | |
|-----|---|-----|--|
| 5.1 | En cas de dépassement du délai de livraison ou de la date de livraison fixé(e), le partenaire contractuel est tenu de demander, dans un premier temps, à la société KLH Massivholz GmbH, d'exécuter la prestation et est en droit, après fixation par écrit d'un délai supplémentaire de quatre semaines, de dénoncer le contrat. Toute prétention à indemnité de la part du partenaire contractuel pour cause de retard ou de non-exécution ou pour cause de dommages qui ne relèvent pas de dommages corporels est exclue dans la mesure où elle ne repose pas sur une faute intentionnelle ou sur une négligence grave commise par la société KLH Massivholz GmbH. | | nouveaux délais de livraison ou de se retirer entièrement ou partiellement du contrat sans avoir à s'acquitter de dommages-intérêts. On compte parmi de tels événements les problèmes survenus a posteriori dans le cadre de l'approvisionnement en matériel, les incidents d'exploitation, une interruption de l'approvisionnement énergétique, les grèves, les lock-out, un manque de moyens de transport, une pénurie imprévue de personnel, les dispositions prononcées par les autorités publiques et d'autres cas similaires. De telles circonstances entrent également en ligne de compte lorsqu'elles concernent les fournisseurs de la société KLH Massivholz GmbH ou leurs sous-traitants. |
| 5.2 | Si, en revanche, les délais de livraison ou les dates de livraison fixés ne peuvent pas être respectés pour des motifs imputables au partenaire contractuel, la société KLH Massivholz GmbH sera en droit de facturer, dans tous les cas, les dépenses engagées et les frais supplémentaires générés dans ce cadre. | 5.4 | Les livraisons partielles sont autorisées et doivent être considérées, pour les prestations s'étendant sur une longue durée, comme des prestations à part entière. Si une livraison partielle ne peut pas être effectuée ou peut uniquement être effectuée avec du retard, le partenaire contractuel ne sera pas en droit de dénoncer l'ensemble du contrat ou de réclamer des indemnités calculées sur la base de l'ensemble du contrat. |
| 5.3 | En cas de force majeure ou de survenue d'événements imprévisibles qui compliquent voire rendent impossible l'exécution de la prestation, la société KLH Massivholz GmbH est en droit de définir de | | |

ART. 6 LIVRAISON, TRANSFERT DES RISQUES, PRIX

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| 6.1 | Si le partenaire contractuel refuse la réception de la livraison au lieu convenu ou au moment convenu contractuellement, la société KLH Massivholz GmbH peut demander l'exécution, ou, en consentant à un délai supplémentaire de 10 jours attesté par écrit, demander à se retirer du contrat ou réclamer des indemnités pour cause de non-exécution des conventions contractuelles. Dans un tel cas de figure, la société KLH Massivholz GmbH est en droit de faire valoir une peine conventionnelle, quelles que soient la responsabilité et l'étendue du préjudice réel subi, à hauteur de 20 % de la valeur du contrat, sans préjudice de tout autre droit détenu par la société KLH Massivholz GmbH. | 6.3 | En cas de retards imputables à des événements ou à des décisions du partenaire contractuel, ou à des événements survenus sans que la société KLH Massivholz GmbH n'en soit d'une quelconque manière responsable, les risques sont transférés au partenaire contractuel à compter de la notification de disponibilité pour expédition. |
| 6.2 | Le transfert des risques au partenaire contractuel a lieu au moment de la remise de la livraison à la personne chargée du transport ou au moment où la livraison quitte l'usine. Ceci s'applique aussi bien aux livraisons partielles qu'à la livraison totale des commandes, quelle que soit la partie organisant le transport ou supportant les frais de transport. Les éventuels dommages survenus lors du transport relèvent de la responsabilité de l'entreprise de transport ou de l'instance chargée de la livraison. | 6.4 | Tous les prix indiqués s'entendent, à défaut de convention écrite divergente, nets départ usine de Teufenbach-Katsch/Mur, TVA en vigueur en sus. Les frais de transport sont à la charge du partenaire contractuel de la société KLH Massivholz GmbH, au même titre que les éventuels droits de douane grevant la marchandise ou d'autres taxes et impôts prélevés en sus par les pays respectifs. |
| | | 6.5 | La société KLH Massivholz GmbH est en droit de facturer, pour les livraisons, un taux de fret sous forme de montant forfaitaire. |
| | | 6.6 | En cas de conclusion du contrat sans spécification des prix, c'est le prix de vente en vigueur au jour de la livraison qui est facturé. |
| | | 6.7 | Sauf disposition expresse contraire par écrit, la livraison n'est pas couverte par une assurance. |

ART. 7 GARANTIE

- | | | | |
|-----|---|-----|---|
| 7.1 | Le partenaire contractuel s'engage à contrôler la marchandise dès sa réception, et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la remise et avant toute éventuelle utilisation ultérieure de la marchandise. Tout vice survenu ne sera reconnu par la société KLH Massivholz GmbH que dans la mesure où il a été signalé dans un délai de cinq jours ouvrables après réception de la marchandise sous forme écrite. Les vices cachés doivent être | | communiqués par écrit à la société KLH Massivholz GmbH dans un délai d'une semaine à compter de leur découverte. |
| | | 7.2 | Si la réclamation n'est pas effectuée dans les délais impartis et/ou dans les formes requises, la marchandise est réputée acceptée. Ceci impliquera la perte de toute prétention à indemnité et à garantie pour les éventuels vices survenus. |

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

- 7.3 Ne sont pas couverts par la garantie les vices qui relèvent d'écarts habituels ou mineurs et qui ne peuvent pas être évités d'un point de vue technique. On compte parmi eux par exemple les écarts minimes au niveau du poids, de la couleur, de l'équipement, du revêtement, de la qualité des tolérances de dimension conformes aux normes.
- 7.4 Le partenaire contractuel est tenu de fournir toutes les preuves pour toutes les conditions préalables requises pour faire valoir sa revendication, en particulier en ce qui concerne le vice en lui-même, le moment de la constatation de ce vice et le respect des délais pour la réclamation.
- 7.5 Les droits de garantie du partenaire contractuel deviennent caducs dès que les travaux de traitement et de transformation de la marchandise ont été amorcés.
- 7.6 L'obligation de garantie de la société KLH Massivholz GmbH est uniquement valable pour des vices qui surviennent alors que les conditions d'exploitation prévues ont été respectées et lors d'un usage normal de la chose. La société KLH Massivholz GmbH décline toute garantie en particulier pour les vices qui résultent d'une erreur de montage commise par le partenaire contractuel ou les personnes qu'il a mandatées, d'un mauvais entretien, de réparations ou de modifications mal effectuées ou effectuées sans l'approbation écrite de la société KLH Massivholz GmbH ou par une personne autre que la société KLH Massivholz GmbH ou ses mandataires ou qui relèvent de l'usure normale.
- 7.7 La garantie accordée par la société KLH Massivholz GmbH se limite au remplacement des pièces défectueuses. Seul le partenaire contractuel direct peut se prévaloir de cette garantie et les droits qui en découlent ne peuvent pas être cédés à des tiers.
- 7.8 La société KLH Massivholz GmbH ne prendra en charge les frais résultant d'une réparation entreprise de son propre chef par le partenaire contractuel respectif que dans la mesure où elle a donné son consentement écrit dans ce cadre.
- 7.9 En ce qui concerne les pièces des marchandises pour lesquelles la société KLH Massivholz GmbH s'est approvisionnée auprès d'un sous-traitant, la responsabilité de la société KLH Massivholz GmbH est limitée aux droits de garantie dont elle peut elle-même se prévaloir vis-à-vis dudit sous-traitant.
- 7.10 Toute prolongation du délai de garantie pour cause de mesure corrective est exclue.
-
- ART. 8 PAIEMENTS
- 8.1 La facturation a lieu à la date de livraison ou au jour de la mise à disposition de la marchandise pour expédition.
- 8.2 Les factures sont payables exclusivement par virement bancaire :
- dans un délai de 14 jours à compter de la date de facturation moyennant un escompte de 2 % ou
- dans un délai de 30 jours, prix net
- les paiements effectués par le partenaire contractuel, même s'ils sont affectés à une autre marchandise, servent toujours à l'acquittement des créances les plus anciennes majorées éventuellement d'intérêts moratoires.
- 8.3 Le paiement est réputé accompli à compter du moment où la société KLH Massivholz GmbH peut disposer du montant. Les paiements en espèces ou par chèque sont exclus.
- 8.4 Le partenaire contractuel n'est pas en droit de déduire d'éventuelles contre-prétentions, qu'elles soient prétendues ou incontestées.
-
- ART. 9 RETARD DE PAIEMENT
- 9.1 Si le partenaire contractuel se trouve en retard au niveau d'un quelconque paiement convenu ou d'une autre prestation, la société KLH Massivholz GmbH peut, à sa convenance, exiger l'exécution du contrat et ajourner l'exécution de ses propres obligations jusqu'à réalisation des paiements ou autres prestations en souffrance, soit consentir à une prolongation du délai de livraison sur une durée raisonnable, soit réclamer l'intégralité des montants dus. Si le partenaire contractuel, après écoulement d'un délai supplémentaire de 14 jours, ne s'est pas acquitté du paiement ou d'autres prestations dus, la société KLH Massivholz sera en droit de dénoncer le contrat moyennant une notification écrite. Le partenaire contractuel est tenu, à la première demande de la société KLH Massivholz GmbH, de mettre en attente les marchandises d'ores et déjà livrées par la société KLH Massivholz et de lui rembourser la dépréciation de la marchandise ainsi que toutes les dépenses justifiées engagées par la société KLH Massivholz GmbH pour l'exécution du contrat. En ce qui concerne les marchandises qui n'ont pas encore été livrées, la société KLH Massivholz GmbH est en droit de mettre à disposition du partenaire contractuel les pièces d'ores et déjà finies et de réclamer le paiement de la part due à ce titre sur le prix de vente global.
- 9.2 Si la société KLH Massivholz GmbH prend connaissance de circonstances susceptibles de porter atteinte à la solvabilité du client, la société KLH Massivholz GmbH sera en droit d'exiger le paiement immédiat de tous les montants restants dus. Dans ce contexte, la société KLH Massivholz GmbH est en droit de réclamer le versement d'un acompte et/ou d'une garantie constituée par le débiteur pour les contrats de livraison passés mais qui n'ont pas encore été exécutés. À défaut, la société KLH Massivholz GmbH est en droit de s'affranchir de l'obligation d'exécution et de se retirer du contrat.
- 9.3 En cas de retard de paiement, la société KLH Massivholz GmbH est en droit de facturer des intérêts moratoires au taux de base bancaire majoré de 12 % par an. Ces pénalités courent à compter de la date échéance de la facture. La société KLH Massivholz GmbH se réserve également le droit, le cas échéant, de suspendre les travaux supplémentaires jusqu'au recouvrement du solde en souffrance dans la mesure où le partenaire est une entreprise au sens prévu par la Loi autrichienne relative à la protection des acheteurs (KSChG). Si le partenaire contractuel est un consommateur au sens de ladite Loi KSChG, la société KLH Massivholz GmbH se réserve le droit de facturer des intérêts moratoires au taux de base bancaire majoré de 5 % par an.
- 9.4 La société KLH Massivholz GmbH se réserve le droit d'imputer les réceptions de paiement dans l'ordre suivant : dans un premier temps au titre du recouvrement des pénalités de retard dues, puis des intérêts dus et, pour finir, des montants du capital en souffrance – en commençant par les plus anciens.
- 9.5 Le partenaire contractuel s'engage à rembourser à la société KLH Massivholz GmbH, en cas de retard dans les paiements, tous les frais et dépenses liés au recouvrement de la créance, en particulier les frais de recouvrement ou les honoraires d'avocats ou autres frais engagés dans le cadre d'une éventuelle poursuite judiciaire ad hoc.
- 9.6 Si le partenaire contractuel est un consommateur au sens de la loi autrichienne KSChG et qu'il est en retard d'au moins 6 semaines dans le paiement d'une créance partielle s'inscrivant dans le cadre d'un paiement à tempérament, et ce malgré mise en demeure et octroi d'un délai supplémentaire de deux semaines, le défaut de paiement de l'une des échéances fixées entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la créance.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ART. 10 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 10.1 | La société KLH Massivholz GmbH se réserve un droit de propriété sur la marchandise jusqu'à son paiement intégral. La marchandise étant sous réserve de propriété de la société KLH Massivholz GmbH est désignée, ci-après, par « marchandise sous réserve ». | | KLH Massivholz GmbH. En cas de traitement de la marchandise, la société KLH Massivholz GmbH acquiert un droit de copropriété sur la nouvelle chose, au prorata de la valeur de la marchandise initialement livrée par la société KLH Massivholz GmbH. Il en va de même si la marchandise est transformée ou mélangée avec des objets n'appartenant pas à la société KLH Massivholz GmbH. |
| 10.2 | Le partenaire contractuel est en droit de traiter et d'aliéner la marchandise sous réserve dans le cadre du cours habituel des affaires, pour autant qu'il ne soit pas en retard de paiement vis-à-vis de la société KLH Massivholz GmbH. Il n'est toutefois pas en droit de procéder à une mise sous gage ou à un transfert du titre de propriété à titre de sûreté. | 10.5 | Si des tiers ont accès à la marchandise sous réserve, ils devront être informés par écrit des droits de propriété que la société KLH Massivholz GmbH détient à cet égard. Par ailleurs, le partenaire contractuel est tenu d'informer sans délai la société KLH Massivholz GmbH de tout accès de tiers à la marchandise sous réserve, en particulier dans le cas de mesures d'exécution forcée, et de tout endommagement ou destruction éventuel(le) de la marchandise. Le partenaire contractuel devra notifier sans délai à la société KLH Massivholz GmbH tout changement de propriétaire en ce qui concerne la marchandise sous réserve ainsi que tout changement de son adresse. Le partenaire contractuel est tenu de rembourser à la société KLH Massivholz GmbH tout dommage et frais résultant d'un manquement aux présentes obligations et de mesures d'intervention nécessaires pour empêcher l'accès de tiers à la marchandise sous réserve. |
| 10.3 | Le partenaire contractuel cède dès à présent à la société KLH Massivholz GmbH, au titre de sûreté et sur leur montant intégral, les créances nées d'une revente liée à la marchandise sous réserve. Il s'engage également à porter une mention correspondante dans ses livres comptables ou sur ses factures. La société KLH Massivholz GmbH accepte par la présente cette cession et se réserve le droit de procéder elle-même au recouvrement de la créance dans la mesure où le partenaire contractuel ne répond pas de manière conforme à ses obligations de paiement et est en retard de paiement. Le cas échéant, la société KLH Massivholz GmbH est en droit de demander la divulgation de la cession et de demander les documents afférents. | 10.6 | Tout comportement du partenaire contractuel contraire aux stipulations du présent contrat, en particulier en cas de retard de paiement, peut entraîner la reprise à titre onéreux de la marchandise sous réserve. |
| 10.4 | Le traitement ou la transformation de la marchandise par le partenaire contractuel a toujours lieu au nom et sur ordre de la société | | |

ART. 11 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 11.1 | La responsabilité de la société KLH Massivholz GmbH, hors champ d'application de la loi relative à la responsabilité de produits, se limite au cas de négligence grave ou de faute intentionnelle. Les droits à indemnité revendiqués dans ce cadre ne sont recevables que dans la mesure où il est avéré par moyen de preuve que la société KLH Massivholz GmbH s'est rendue coupable d'une négligence grave et ces indemnités sont limitées au montant de la valeur facturée nette, hors TVA applicable. | 11.3 | Les droits à indemnité se prescrivent par six mois à compter de la date de découverte du dommage et de l'auteur du dommage. La diminution du délai de prescription n'est pas applicable à l'égard de consommateurs au sens de la loi autrichienne sur la protection des consommateurs. |
| 11.2 | Toute responsabilité pour des négligences mineures, pour des dommages consécutifs, pour d'autres dommages ou pertes indirects, manques à gagner, économies non réalisées, pertes d'intérêts ou toute responsabilité liée à des dommages résultant de revendications de tiers à l'encontre du partenaire contractuel respectif sont exclues. La société KLH Massivholz GmbH décline également toute responsabilité quant aux dommages résultant d'une utilisation non conforme de la marchandise. | 11.4 | Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas en cas de dommage corporel. |
| | | 11.5 | En cas de prétention d'un tiers à l'égard du partenaire contractuel respectif qui serait de nature à entraîner d'éventuels droits de recours à l'encontre de la société KLH Massivholz GmbH, le partenaire contractuel respectif est tenu d'informer sans délai – mais au plus tard deux semaines à compter de la prise de connaissance du droit de recours à l'encontre du partenaire contractuel respectif, par écrit, la société KLH Massivholz GmbH, en ajoutant au dossier tous les documents afférents à l'affaire, faute de quoi il perdra tous ses droits à recours. |

ART. 12 CLAUSE DE SAUVEGARDE

- | | | | |
|------|---|--|--|
| 12.1 | Si l'une des dispositions des présentes CGV est nulle et non avenue, annulable ou invalide, ceci n'en affectera pas la validité des autres dispositions. La clause invalide doit être remplacée par | | une clause se rapprochant le plus possible du dessein économique poursuivi par la clause invalide. |
|------|---|--|--|

ART. 13 CONSOMMATEUR

- | | | | |
|------|--|--|---|
| 13.1 | Dans le cas où la relation commerciale s'inscrirait, en vertu de l'art. 1 alinéa 1 de la Loi KSchG, dans le cadre d'une relation commerciale avec un consommateur et que certaines dispositions ayant force obligatoire, contenues dans la Loi KSchG, s'opposeraient à | | certaines clauses des présentes CGV, il est réputé convenu que la clause en question des CGV sera remplacée par la norme coercitive correspondante prévue par la Loi KSchG. Ceci n'en affectera pas toutefois la validité des autres clauses des présentes CGV. |
|------|--|--|---|



KLH MASSIVHOLZ GMBH

Gewerbestraße 4 | 8842 Teufenbach-Katsch | Austria

Tel +43 (0)3588 8835 | Fax +43 (0)3588 8835 415

office@klh.at | www.klh.at



Par amour de la nature



Imprimé sur du papier écologique